



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1044 du 09/09/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Emplacements réservés aux Transports de Fonds

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

VU l'article R.417-11 du Code de la Route ;

VU l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I -4^{ème} partie et du Livre I-8^{ème} partie ;

CONSIDERANT que le Maire peut, par arrêté motivé, décider d'instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

CONSIDERANT les aménagements de la Place Saint-Jean sur la commune de Melun ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux transports de fonds ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds afin d'assurer la sécurité des convoyeurs et du public ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2023.32 du 12 janvier 2023 est abrogé.

Un emplacement de stationnement réservé exclusivement aux transports de fonds est créé en vis-à-vis du n° 16 place Saint-Jean.

Un emplacement de stationnement réservé exclusivement aux transports de fonds est créé devant le n° 20 place Saint-Jean.

Un emplacement de stationnement réservé exclusivement aux transports de fonds est créé devant le n° 2 rue de l'Eperon.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds, sont interdits sur ces emplacements.

La liste des emplacements réservés aux transports de fonds sur le domaine public est jointe en annexe.

Article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police

Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 3 -

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM. Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 09/09/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET


Gilles RAVAUDET,

Annexe à l'arrêté municipal n°

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
AUX TRANSPORTS DE FONDS**

n°	nom de rue	précisions géographiques
1	Almont (Boulevard de l')	n° 14 - Société Générale
2	Bonheur (Rue Rosa)	n° 1 - Société Générale
3	Carnot (Rue)	n° 19-21 - CIC
4	Ermitage (Place de l')	n° 1 - LCL
5	Gallieni (Avenue)	n° 9 bis/11 - Crédit Agricole
6	Gallieni (Place)	n° 3 - Crédit Coopératif
7	Gallieni (Place)	n° 5 - Caisse d'Epargne
8	Grüber (Rue de la Brasserie)	n° 11 - Crédit Coopératif
9	Hugo (Boulevard Victor)	n° 17 - Crédit Agricole
10	Miroir (Rue du)	n° 9 - Caisse d'Epargne
11	Pasteur (Quai)	n° 4 - Société Générale
12	Praslin (Place)	n° 5 - Crédit Mutuel Enseignants
13	Saint-Ambroise (Rue)	n° 33 - BRED
14	Saint-Aspais (Rue)	n° 2 - LCL
15	Saint-Jean (Place)	face au n° 16 - BRED
16	Saint-Jean (Place)	n° 20 - CCF - Crédit Mutuel
17	Saint-Sauveur (Rue)	face au n° 2-4 - BNP
18	31ème Régiment d'Infanterie (Avenue du)	n° 8 - BRED
19	Nangis (Route de)	n° 9 - BRED
20	Vaux (Rue de)	n° 13 - LCL
21	Eperon (Rue de l')	n° 2 - La Poste